



Décision n°CODEP-CAE-2025-051809 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 2 septembre 2025 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°113 exploitée par le GIE GANIL

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 29 décembre 1980 modifié autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) d'un accélérateur de particules dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2001-505 du 6 juin 2001 modifié autorisant le GIE GANIL (Grand Accélérateur National d'Ions Lourds) à modifier, en adjoignant une extension dénommée SPIRAL, l'accélérateur de particules qu'il exploite à Epron, commune limitrophe de Caen, dans le département du Calvados ;

Vu le décret n° 2012-678 du 7 mai 2012 autorisant la création de la phase 1 de l'extension SPIRAL2 de l'accélérateur de particules (INB n° 113) exploité par le groupement d'intérêt économique (GIE) GANIL (grand accélérateur national d'ions lourds) dans le département du Calvados ;

Vu le décret n°2025-220 du 7 mars 2025 modifiant le décret du 29 décembre 1980 autorisant la création par le groupement d'intérêt économique GANIL (Grand accélérateur national d'ions lourds) d'un accélérateur de particules sur le territoire de la commune d'Epron (département du Calvados), en autorisant la création et l'exploitation de l'installation DESIR et modifiant le périmètre de l'installation nucléaire de base n° 113 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN réferencé CODEP-CAE-2025-032465 du 21 mai 2025 accusant réception, avec demandes de compléments, de la demande d'autorisation de modification notable du GIE GANIL ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable portant sur l'évolution de l'organisation en lien avec la sécurité nucléaire du GANIL, transmise par courrier réferencé GANIL-16283 le 24 mars 2025, et l'ensemble des éléments complémentaires et engagements apportés par courrier réferencé GANIL-17047 le 4 juillet 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier GANIL-16283 du 24 mars 2025, le GANIL a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur l'évolution de l'organisation en lien avec la sécurité nucléaire du GANIL ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1er

Le GIE GANIL, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n°113 dans les conditions prévues par sa demande du 24 mars 2025 susvisée ainsi que par les compléments susvisés apportés.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Caen, le 2 septembre 2025.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par,

Bastien DION